

**MISE EN LIGNE LE 10-01-2024**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SIGEAN

Arrêté temporaire n° AR PM 03/24

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Sur l'ensemble de la commune (SIGEAN)

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie,  
signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Considérant qu'en raison de tous les travaux réalisés par les services techniques  
(Mairie de sigean), sur toute la commune (SIGEAN). Il incombe au maire, dans le  
cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie  
publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRÊTE

#### Article N° 1

Du 10/01/2024 au 31/12/2024, pour tous travaux sur toute la commune de SIGEAN, les  
dispositions suivantes s'appliquent :

#### Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie de sigean  
87 avenue de perpignan  
11130 SIGEAN

#### Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place  
de la signalisation.

#### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune de SIGEAN, Monsieur le Commandant du Groupement  
de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le  
Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la  
réglementation en vigueur.

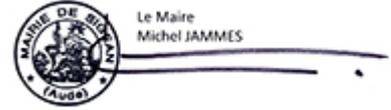
#### Article N° 5

**MISE EN LIGNE LE 10-01-2024**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE SIGEAN, le 10/01/2024

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.